

Page ENVS1 faite

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
S.A.R.L. ASTHRUL à LIRE

Le secrétaire général de la préfecture

D3 - 99 - n° 885

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la S.A.R.L. ASTHRUL, dont le siège social est Z.A. des Couronnières à LIRE, afin d'être autorisé à exploiter un centre de traitement des déchets de l'automobile, situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 2 novembre au jeudi 3 décembre 1998 inclus sur la commune de LIRE ;

Vu l'arrêté de prorogation de délai à statuer du 16 mars 1999 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de LIRE, DRAIN, SAINT LAURENT DES AUTELS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 avril 1999 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 26 avril 1999 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 6 mai 1999 ;

Sur proposition du directeur des collectivités locales, de la culture et de l'environnement,

Arrête :

Article 1 Autorisation d'exploiter

La société ASTRHUL dont le siège social est situé zone artisanale des Couronnières à Liré, est autorisée à exploiter à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations suivantes :

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167.a	A	Capacité de stockage : - huiles usées : 1075 m ³ - autres déchets : 200 m ³
Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées	167.c	A	3 000 t/an

Conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, la société ASTRHUL est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son établissement de Liré :

- valorisation par tri et préparation de déchets d'emballage :

- plastiques : 100 t/an
- carton : 100 t/an

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité principale la récupération et le stockage d'huiles usagées en l'attente de leur régénération ou de leur élimination dans une installation agréée, ainsi que la récupération et le traitement de déchets issus de l'activité automobile en vue de leur recyclage ou valorisation.

Il comprend notamment les installations suivantes :

- a) 13 cuves fixes pour une capacité totale de 1075 m³ (200 + 5 x 100 + 90 + 80 + 60 + 3 x 40 + 25 m³), affectées au stockage d'huiles usagées moteurs, d'huiles hydrauliques industrielles et d'huiles solubles, à l'exclusion de tous autres déchets,
- b) un bâtiment de 676 m² abritant les stockages et les installations de traitement des déchets solides ,
- c) deux plate-formes bétonnées pour la réception des huiles usagées et déchets,
- d) un bureau de réception et un laboratoire.,

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- la loi n°75-633 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application, notamment le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Prévention de la pollution des eaux

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

4.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture,
- le réseau de collecte des eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation et stationnement
- le réseau de collecte des eaux sanitaires,

4.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

4.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

4.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone artisanale.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées de circulation et stationnement transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau pluvial. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent les caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures totaux : ≤ 10 mg/l (norme NF T 90114).
- Matières en suspension : ≤ 100 mg/l (norme NFT 90 105)

Les déchets récupérés dans cet appareil sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-après.

4.4.3 Eaux résiduaires industrielles

L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduaires industrielles.

4.5 Contrôles des rejets

4.5.1 Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.5.2 Contrôles des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 4.4.3 en réalisant les contrôles nécessaires. A cet effet l'exploitant fait procéder au moins trimestriellement à un contrôle de la qualité des rejets du déshuileur par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : MES, DCO, hydrocarbures totaux.

4.5.3 Contrôles des eaux souterraines

Pour permettre le suivi de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant installe 2 piézomètres à la périphérie du site dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un des piézomètres sera implanté à l'aval hydraulique des installations de stockage. En préalable l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois un plan prévisionnel d'implantation de ces piézomètres accompagné des renseignements hydrogéologiques permettant de justifier de leur emplacement et de leur profondeur minimum.

L'exploitant fait procéder au moins annuellement à un contrôle des eaux souterraines à partir de prélèvements effectués dans ces piézomètres.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : DCO, DBO₅, hydrocarbures totaux et indice phénol.

4.5.4 Suivi des rejets

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 4.4.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

4.6 Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épanchés sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

4.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipuler, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

4.6.3 Une réserve de sable ou de matériaux absorbants d'un volume minimal de 1 m³ avec pelle de projection est disponible sur le site pour contenir tout écoulement accidentel.

Article 5 Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 Conception des installations

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Par ailleurs, les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.2 Limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, comprenant notamment , respectent des valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	Concentrations Instantanées en mg/Nm³	Flux horaires maximum en kg/h
Poussières totales	100	1
Composés organiques volatiles	150	2

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

5.3 Contrôles des rejets

5.3.1 Points de rejets

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux.

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.3.2 Contrôles des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 5.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

L'exploitant fait procéder au moins annuellement à un contrôle de la qualité des effluents gazeux du broyeur par un laboratoire extérieur. Le premier contrôle est réalisé dans le mois qui suit la mise en service de cet appareil. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 5.3.

5.3.3 Suivi des rejets

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées à l'article 5.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6 Bruits et vibrations

6.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conforme à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux de bruit limites

Les niveaux de bruit n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété	65	55

6.3 Emergences

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

Article 7 Déchets

7.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

7.3 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Article 8 Règles de sécurité

8.1 Localisation des risques

Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 précité, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 précité.

8.2 Installations électriques

8.2.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer échauffement.

8.2.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et de la foudre. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant adresse dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté le rapport d'étude d'un organisme qualifié attestant de la réalité de cette protection. Il s'assure de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.3 Sécurité

L'exploitant définit les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches,...) ainsi que leurs caractéristiques et leur répartition judicieuse dans l'établissement.

L'établissement dispose de moyens de défense, d'équipements du personnel ainsi que des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,... . Ils sont adaptés aux risques présentés par les installations.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

8.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie capable de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar et une réserve d'eau de 240 m³ au moins aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les RIA et les poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable

8.5 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les mesures d'organisation et les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones qu'elles concernent.

8.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 8.5 ci-dessus.

8.7 Autorisation de travail - Permis de feu

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables non conditionnés en récipients hermétiquement clos.

Les travaux de réparation ou d'aménagement par points chauds ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Article 9 Règles générales d'implantation et de construction

9.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

9.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

9.3 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

9.4 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

9.5 Bâtiments et locaux

Le désenfumage des bâtiments et des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

9.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation soumis à des réglementations particulières (appareils à pression, appareils de levage et de manutention,...) satisfait aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

9.7 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçues de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés après toute modification importante. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques de ses installations dont il doit être en mesure de justifier.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignés dans un document adapté.

9.8 Produits et substances

La réception des produits doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant. Le nom de cette ou ces personnes figure sur les consignes d'exploitation visées à l'article 8.5 ci-dessus.

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'emploi de ces produits sont disponibles aux postes de travail.

Article 10 Stockage des huiles usagées

10.1 Accès aux stockages

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Ces voies de circulation ainsi que les aires de chargement et déchargement des véhicules sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

10.2 Cuves de stockage

Les cuves de stockage, construites en matériaux résistants aux produits contenus, sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules approvisionnant le dépôt. Elles sont solidement fixées de manière à ne pouvoir se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les cuves, canalisations, vannes... sont protégées contre la corrosion et contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules. Toutes les cuves sont équipées d'un dispositif de mesure de niveau et comportent un ou plusieurs tubes d'évent.

Toutes les cuves sont équipées d'un dispositif de mesure de niveau permettant de connaître à tout moment le niveau de liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction ou son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi.

Chaque cuve est équipée d'une ou plusieurs canalisations rigides de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle normalisé correspondant à ceux équipant les tuyaux flexibles des véhicules de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu.

Chaque cuve de stockage doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des canalisations de remplissage ou de vidage et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure des cuves au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes .

Les orifices de ces tubes doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de dépotage. Ils doivent être positionnés afin de ne présenter aucun risque d'écoulement accidentel direct vers un réseau de collecte d'eaux pluviales ou usées.

10.3 Affectation des cuves

Les installations sont conçues pour pouvoir stocker séparément les diverses catégories d'huiles usagées collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles, huiles claires,...). Sur chaque cuve sont visiblement indiqués son volume et la catégorie d'huiles à laquelle elle est affectée.

L'exploitant veille à ne pas mélanger les diverses qualités d'huiles collectées et à ne pas mélanger ces huiles avec d'autres déchets.

Une cuve d'une capacité minimum de 40 m³ est maintenue vide en régime normal de fonctionnement. Elle est affectée au stockage de déchets huileux provenant de situations accidentelles ou de lots d'huiles non conformes aux spécifications du recyclage ou de la valorisation.

10.4 Contrôles des véhicules

L'exploitant s'assure que tous les véhicules arrivant à son installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire, sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport de matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il s'assure également que ces véhicules sont conçus de façon à ce que leur contenu puisse être entièrement vidé

L'exploitant contrôle le chargement de chacun des véhicules entrant dans l'établissement et s'assure, par des analyses adaptées, que les produits qu'ils transportent sont conformes aux spécifications du recyclage ou de la valorisation.

En cas de non conformité des produits il les retourne au producteur ou il les stocke dans la cuve prévue à cet effet, en attente d'expédition vers une installation de traitement adaptée et autorisée au titre de la législation des installations classées. Dans tous les cas il en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées.

10.5 Réception et expédition des huiles

Avant chaque opération de transvasement dans un réservoir ou un véhicule de transport, le responsable des installations s'assure que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque lot d'huile réceptionné dans les installations ou expédié vers une unité de traitement ou de valorisation fait l'objet d'un échantillonnage. Chaque échantillon est identifié. L'exploitant conserve un échantillon de chaque lot jusqu'à réception d'un justificatif d'admission de ce lot dans une installation de traitement ou valorisation agréée.

Le chargement et le déchargement des cuves s'effectuent au moyen de pompes équipant les véhicules. Les flexibles utilisés sont équipés de raccords normalisés et maintenus en bon état. L'état des flexibles est vérifié avant chaque utilisation.

10.6 Stockage d'huiles en fûts

Tout stockage d'huiles usagées en fûts est limitée à une capacité maximum de 10 fûts de 200 l.
La durée de stockage des fûts ne doit en aucun cas excéder 90 jours.

Ces fûts sont stockés fermés dans une capacité de rétention étanche conforme aux dispositions de l'article 4.6.2. Ils ne sont pas gerbés.

10.7 Registres

L'exploitant tient sur le site un registre d'entrée et de sortie des produits sur lequel sont indiqués :

- pour chaque entrée : la date, la nature et la quantité du déchet, son origine et la cuve dans laquelle il est stocké;
- pour chaque sortie : la date, la nature et la quantité de produit, sa destination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées .

Les quantités sont exprimées en poids. Les tickets de pesée sont conservés sur site, dans le registre visé ci-dessus..

10.8 Transmission mensuelle

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie une synthèse mensuelle sur son activité de collecte des huiles précisant :

- les tonnages d'huiles collectés avec indications des détenteurs et des tarifs de reprise;
- les tonnages d'huiles livrés aux éliminateurs avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 11 Rapport d'exploitation annuel

Conformément aux dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant établit annuellement un dossier qui, après une présentation des installations et un rappel des autorisations et agréments délivrés, précise notamment :

- les conditions de fonctionnement des installations et d'application des prescriptions du présent arrêté,
- le bilan, par catégorie, des déchets reçus et enlevés,
- les résultats des contrôles des rejets de toute nature réalisés par l'exploitant ou un organisme tiers,
- les incidents de fonctionnement (nature, conséquences, mesures prises pour éviter leur renouvellement).

Ce rapport annuel est au plus tard le 1er mars de chaque année à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au préfet de Maine et Loire et au maire de LIRE.

Article 12 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 13 Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 14 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LIRE et envoyé à la préfecture.

Article 15 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de la S.A.R.L. ASTHRUL dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de LIRE, DRAIN et SAINT LAURENT DES AUTELS.

Article 17 Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 570 du 2 juin 1997.

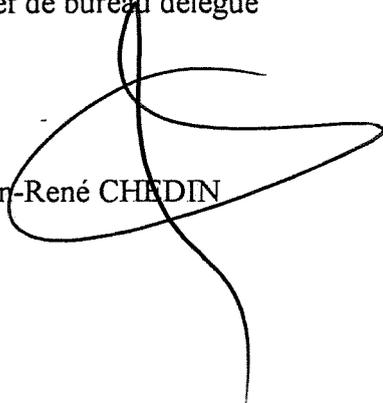
.../...

Article 18 Le sous-préfet de CHOLET, le maire de LIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 juin 1999

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN



Nicolas QUILLET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.